

Communication

FSMA 2025 07 du 02-05-25

Cartographie des activités IDD

Résumé/Objectifs:

La présente communication décrit la cartographie IDD actualisée. Le nouveau reporting est d'application à partir du 30 juin 2025.

1 La cartographie des activités IDD a été actualisée

En 2023, la FSMA a instauré la cartographie des activités IDD, comme outil de surveillance pour s'assurer du respect des règles de conduite IDD¹. Cette cartographie permet à la FSMA (i) d'avoir une vue claire sur l'activité de distribution d'assurances en Belgique par les entreprises d'assurance belges et par les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères et (ii) d'effectuer un contrôle basé sur le risque.

2 Plusieurs raisons justifiaient une mise à jour de la cartographie

- L'analyse des données relatives aux années civiles 2022 et 2023 a révélé des incohérences dans les réponses communiquées. Des modifications techniques et des précisions ont été apportées à la cartographie afin de mieux encadrer les réponses à obtenir d'une part et afin de faciliter la compilation et l'analyse des données reçues d'autre part. Des nouvelles questions sont également posées (sur la distribution directe et la distribution en face-à-face).
- Un décalage de numérotation existait entre les questions telles que publiées dans la communication de 2023, plus précisément dans son annexe², et les questions de l'enquête que les entreprises complètent via l'application FiMIS. Ainsi, la mise à jour a également aligné la numérotation.
- Dorénavant, les entreprises avec une activité spécifique exclusive (réassureurs, grands risques, captives) doivent le confirmer chaque année. Ces entreprises ne doivent ensuite pas répondre aux autres questions de la cartographie et peuvent clôturer l'enquête.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles

Cf. communication FSMA 2023 13-01 du 23/05/2023 (FSMA - Cartographie des activités IDD).

² Cf. annexe à la communication FSMA_2023_13-01 du 23/05/2023 (<u>FSMA - Structure de la cartographie des activités IDD</u>).

3 Modifications apportées à la cartographie

3.1 Les entreprises avec une activité spécifique exclusive doivent dorénavant le confirmer chaque année

Toutes les entreprises couvertes par le champ d'application de la cartographie reçoivent une invitation à compléter l'enquête.

Désormais, les entreprises qui exercent <u>exclusivement</u> une des activités énumérées ci-dessous doivent répondre « oui » en regard de la question correspondante. Il s'agit des entreprises :

- qui font de la <u>réassurance</u> en Belgique (les règles de conduite ne s'appliquent pas à la réassurance);
- qui couvrent des <u>grands risques</u> (les règles de conduite ne s'appliquent que de manière très limitée);
- qui sont des <u>captives d'assurances</u> au sens de l'article 15, alinéa 1^{er}, 21° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Ces entreprises ne doivent ensuite pas répondre aux autres questions de la cartographie et peuvent clôturer l'enquête.

3.2 Suppression du point 2 relatif aux marques dans l'annexe « Structure de la cartographie des activités IDD »

Certaines entreprises comportent plusieurs marques³.

La cartographie recueille <u>certaines informations par marque en des endroits bien précis de la cartographie</u> et non sous un point 2. Par conséquent, le point « 2 Marques » repris dans l'annexe de la communication de 2023⁴ est supprimé et les points qui le suivent sont renumérotés (le point « 3 Services » devient le point 2, le point « 4 Distribution » devient le point 3 et ainsi de suite).

3.3 Les services effectivement fournis en Belgique au cours de la période sous revue s'entendent des services fournis par l'entreprise en direct et/ou via son réseau de distribution

La cartographie porte sur l'activité de distribution d'assurances en Belgique par les entreprises d'assurance belges et par les succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance étrangères.

Les services effectivement fournis en Belgique au cours de la période sous revue doivent être compris comme étant les services fournis par l'entreprise d'assurance ou la succursale <u>en direct</u> et/ou <u>via son réseau de distribution</u>. C'est désormais précisé dans la cartographie.

Si une entreprise ne répond pas positivement à au moins une des sous-questions posées concernant les services fournis⁵, elle n'est pas bloquée dans la suite de la cartographie mais elle devra confirmer

Une marque est une dénomination commerciale sous laquelle l'entreprise se présente. Si une entreprise utilise plusieurs dénominations commerciales (par exemple, une en français et une en néerlandais) pour le même groupe cible, elles ne doivent pas être indiquées. Si certaines garanties conçues par l'entreprise font partie d'un produit d'un autre assureur ou inversement, cela n'est pas considéré comme une 'marque' distincte. Si cette situation se présente, l'entreprise doit expliciter cet élément dans la section "Informations complémentaires" en fin de la cartographie.

⁴ Cf. annexe à la communication FSMA_2023_13-01 du 23/05/2023 (<u>FSMA - Structure de la cartographie des activités IDD</u>).

⁵ Sans conseil, avec conseil et évaluation périodique de l'adéquation.

qu'elle n'a pas eu l'année précédente d'activité en Belgique et expliciter cet élément dans la section "Informations complémentaires" à la fin de la cartographie.

3.4 Une question et des précisions sont ajoutées concernant la distribution directe

L'entreprise peut distribuer en direct au départ de son siège social ou via ses points de vente non indépendants (réseau salarié).

Le point 3.1 de la cartographie a été retravaillé afin de prévoir explicitement le cas de figure de la distribution directe au départ du siège social.

3.5 Une question est ajoutée concernant la distribution en face-à-face

L'entreprise peut distribuer à distance mais également en face-à-face. Or la question n'était pas posée et les réponses aux sous-questions ne permettaient pas de déduire si l'entreprise distribue également en face-à-face.

Une question a été ajoutée dans la cartographie afin de prévoir cette hypothèse et le titre de la section « Distribution à distance » a été modifié en « Distribution en face-à-face / à distance ».

Pour rappel, cette section ne couvre que la distribution directe (cf. explication au point précédent) et la distribution par le biais d'agents liés.

3.6 Les données relatives aux assurances pension du deuxième pilier sont exemptées de toute la section « 5.2 Assurance vie »

L'exemption portait jusqu'à présent sur le point 5.2.1. L'exemption vise également le point 5.2.2. Ainsi, la phrase « Les assurances pension du deuxième pilier ne sont pas concernées par cette section de la cartographie » est remontée sous le titre « 5.2 Assurance vie » afin de porter sur l'ensemble des points.

4 La cartographie IDD actualisée est d'application à partir de 2025 pour les activités exercées au cours de l'année civile 2024

La cartographie contient des données portant sur l'année civile précédente. Les données des entreprises d'assurance sont ainsi plus facilement comparables.

Le reporting s'effectuera via l'application web "survey FiMiS". Le fonctionnement de cette application est décrit dans le <u>FiMiS for Cartography User Guide</u> consultable sur le site web de la FSMA.

La FSMA attend des entreprises d'assurance qu'elles lui adressent pour le **30 juin 2025** au plus tard le reporting qui portera sur leurs activités exercées au cours de l'année civile 2024. Ce reporting annuel fait l'objet d'un règlement pris par la FSMA⁶.

Règlement de 24 janvier 2023 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif aux informations à communiquer aux fins du contrôle, approuvé par l'arrêté royal de 18 avril 2023 (M.B. 17 mai 2023).

5 Nouvelle annexe « Structure de la cartographie des activités IDD »

L'annexe à la communication FSMA_2023_13-01 du 23/05/2023 est modifiée compte tenu des explications qui précèdent (modifications techniques, précisions et renumérotation).

Annexe: - FSMA 2025 07-01 / Structure de la cartographie des activités IDD